

Union patronale suisse  
Contact  
Hegibachstrasse 47  
Case postale  
8032 Zurich

Lausanne, le 12 septembre 2019

u:\lp\politique\_economique\consultations\2019\pol1914\_prestation transitoire  
chomeurs\prestation transitoire chomeur.docx

## **Loi fédérale sur la prestation transitoire pour les chômeurs âgés**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courrier du 8 juillet 2019, relatif au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

A l'heure où la libre circulation des personnes crée une certaine concurrence sur le marché du travail, le Conseil fédéral a adopté, le 15 mai 2019, un train de mesures visant à renforcer la position de la main d'œuvre indigène. L'idée est de répondre aux inquiétudes d'une partie de la population, par la mise en place de mesures de politique économique et sociale tendant à renforcer la compétitivité des travailleurs indigènes.

Les prestations en faveur des chômeurs en fin de droit âgés font partie des mesures prévues ; ce sont toutefois les seules qui nécessitent la création d'une nouvelle base légale.

### **Remarques générales**

Si, en Suisse, le taux de chômage des seniors est globalement inférieur à la moyenne, ils sont largement touchés par le chômage de longue durée dès 55 ans. A l'heure actuelle, les seniors qui arrivent en fin de droit risquent fort d'émarger à l'aide sociale. Dans une telle situation, les intéressés se retrouvent à devoir pratiquement épuiser leur fortune et vendre leurs biens avant de toucher les prestations de l'aide sociale, qui garantissent la couverture du minimum nécessaire à une existence décente. Ils peuvent également être appelés à retirer, dès que possible, leur avoir de vieillesse et à demander le versement anticipé de la rente AVS, ce qui a pour conséquences de réduire à vie les prestations de l'AVS ainsi que les ressources provenant du 2<sup>ème</sup> pilier. De fait, cette catégorie de personnes ne pourra pas faire autrement que de recourir aux prestations complémentaires dès que possible, et donc de rester, partiellement, à la charge de la collectivité jusqu'à la fin de ses jours.

La prestation transitoire pour chômeurs âgés s'adresse aux personnes domiciliées en Suisse qui remplissent certaines conditions :

- Avoir épuisé le droit aux indemnités de chômage à 60 ans au moins

- Avoir été assuré auprès de l'AVS durant 20 ans, dont 10 ans précédant immédiatement la fin du droit aux prestations de chômage, étant précisé que les périodes d'assurance accomplies à l'étranger ne comptent pas
- Avoir réalisé, pendant chacun des 20 ans de cotisation déterminants, un revenu annuel d'au moins CHF 21'330.-
- Ne pas dépasser les seuils de fortune de CHF 100'000 pour une personne seule et de CHF 200'000.- pour les couples, étant précisé que le bien immobilier habité par le requérant propriétaire et les avoirs de la prévoyance professionnels ne comptent pas comme fortune
- Ne pas percevoir de rente AVS

Les prestations sont calculées de la même manière que les prestations complémentaires : elles sont destinées à couvrir les dépenses reconnues qui dépassent les revenus déterminants, dans les limites des plafonds fixés par la loi.

Au chapitre des dépenses reconnues, les cotisations à la prévoyance professionnelle sont prises en compte, à concurrence des cotisations minimales LPP, dans la mesure où les personnes licenciées auront maintenu leur prévoyance à titre facultatif auprès de leur dernier employeur.

Par rapport aux prestations complémentaires, les montants fixes octroyés pour la couverture des besoins vitaux sont supérieurs, car ils incluent les frais médicaux et dentaires.

Le droit à la prestation transitoire prend fin lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de la retraite.

Le financement de cette nouvelle prestation, dont l'objectif est de sortir de l'aide sociale une catégorie donnée de bénéficiaires, serait assurée par la Confédération exclusivement. S'agissant d'une mesure qui toucherait une population limitée, estimée à 2'600 personnes par an, les coûts prévus sont de l'ordre de 260 millions de francs par an.

### **Comparaison avec la rente-pont vaudoise**

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011, la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) est entrée en vigueur dans le canton de Vaud. Si, dans une partie des cas, les bénéficiaires de la rente-pont cantonale rempliront les conditions de la rente transitoire fédérale, des différences sont à relever, notamment sur les points suivants :

- Domicile et affiliation antérieure aux assurances sociales :  
La rente-pont vaudoise est allouée aux personnes domiciliées depuis trois ans dans le canton, alors que pour se voir octroyer la prestation transitoire, il faut non seulement être domicilié en Suisse, mais encore avoir été affilié pendant 20 ans à l'AVS, avec un seuil minimum de revenus, dont les 10 dernières années immédiatement avant la fin des prestations de chômage.
- Chômage :  
La rente-pont vaudoise est ouverte aussi bien aux personnes qui ont épuisé leur droit aux indemnités de chômage qu'à celles qui n'y ont pas droit. La prestation transitoire est, elle, réservée aux bénéficiaires de prestations de chômage qui ont épuisé leur droit.
- Age minimal  
La rente-pont vaudoise peut être obtenue, à certaines conditions, à 60 ans pour les femmes et 61 ans pour les hommes, la prestation transitoire étant destinée aux personnes dont les indemnités de chômage se terminent à 60 ans au moins.
- La rente-pont vaudoise ne prend pas en compte, dans les dépenses reconnues, d'éventuelles cotisations à la prévoyance professionnelle.

- Financement :

La rente-pont vaudoise est financée par une cotisation de 0,06% des salaires soumis à l'AVS, par le canton et les communes, alors que la prestation transitoire est intégralement financée par la Confédération, sans impacter le coût du travail.

Des règles de coordination seront à prévoir, cas échéant dans la législation vaudoise, pour régler les cas de concours de droits et éviter toute surindemnisation.

## Questions spécifiques

### Evaluation du cercle des bénéficiaires

Conformément à la LACI, les hommes de 62 ans et demi et les femmes de 61 ans et demi qui perdent leur emploi et bénéficient de la durée maximale des indemnités de chômage, soit 520 indemnités, atteignent l'âge de l'AVS à l'issue du versement de la dernière indemnité. Par conséquent, ils ne sont pas concernés par la prestation transitoire.

Sous déduction des personnes mentionnées ci-dessus, les bénéficiaires sont tous ceux qui ont épuisé leurs indemnités de chômage à 60 ans et au-delà et qui remplissent les conditions légales. Il s'agit donc forcément de personnes qui ont contribué au marché du travail et à l'économie suisse pendant une longue période, ce qui mérite d'être relevé.

Sachant que, durant toute la période de chômage, les intéressés ont dû faire de nombreuses démarches en vue de retrouver un emploi, améliorer leur employabilité, se former, etc, il paraît peu vraisemblable, après des mois d'efforts, qu'ils puissent retrouver facilement un emploi à l'issue de leur période d'indemnisation. Il n'y a donc pas lieu de poser des exigences supplémentaires à l'obtention de la prestation.

### Montant de la prestation transitoire

Le montant de base est majoré de 25% par rapport aux PC, pour tenir compte du fait que les dépenses liées à la santé ne sont pas prises en considération séparément. Il s'agit de CHF 24'310.- pour une personne seule, de CHF 36'470.- pour un couple, plus un montant par enfant qui varie en fonction de l'âge et de la composition de la famille ainsi que la prise en compte d'une importante série de dépenses reconnues.

Le fait que les bénéficiaires de la prestation transitoire puissent conserver leur patrimoine – dans la mesure des limites légales – sans devoir se séparer de quasiment tous leurs biens, et qu'ils puissent maintenir, voire même encore améliorer leur prévoyance professionnelle doit être apprécié positivement. **De ce fait, ils se trouvent, au moment d'atteindre l'âge de l'AVS, dans une situation plus favorable en termes de revenus, ce qui diminue leur risque de devoir faire appel aux prestations complémentaires.** Le bénéfice d'une prestation transitoire somme toute relativement courte (5 ans au plus pour les hommes) est durable, puisqu'il revient à assurer les revenus des intéressés depuis l'âge de la retraite jusqu'à la fin de leurs jours. Les cantons et communes, qui assument une partie importante du financement des PC (et la totalité de l'aide sociale), verront leur facture sociale allégée.

Toutefois, il convient de relever que les montants maximaux alloués, qui représentent, par mois, CHF 4'862.50 pour une personne seule et CHF 7'293.75 sont importants, voire excessifs, dans la mesure où de nombreuses personnes actives sur le marché du travail ne réalisent pas nécessairement

de tels revenus. Cela pourrait créer une situation déséquilibrée, dans laquelle certaines catégories d'actifs seraient moins bien lotis que les bénéficiaires de la prestation prévue, ce qui n'est pas souhaitable. Pour cette raison, les montants alloués paraissent trop élevés.

### **Risques de mauvaises incitations ou de fraudes**

Comme les avoirs de la prévoyance professionnelle (2<sup>ème</sup> pilier uniquement) et le bien immobilier servant de logement au requérant ne font pas partie de la fortune prise en considération, la loi a prévu que les rachats de prévoyance et le remboursement de montants de prévoyance utilisés pour l'acquisition d'un logement pendant le maintien volontaire de la prévoyance ainsi que l'amortissement d'hypothèques effectués pendant les trois ans précédant la fin du droit aux indemnités de chômage doivent être ajoutés à la fortune. Ceci a pour but d'éviter que certains ne réduisent leur fortune par le transfert d'actifs dans des éléments qui ne seraient pas pris en considération.

La question de travaux sur le bien immobilier occupé par le requérant n'est pas réglée par la loi. Il pourrait s'agir là d'un moyen de réduction de la fortune en espèce (et donc prise en considération), dans la mesure où le bien immobilier occupé par le requérant n'est pas pris en compte. En cas de travaux effectués dans la période précédant la fin du droit aux indemnités de chômage, il y aurait lieu de distinguer les travaux nécessaires d'éventuelles rénovations ou améliorations non urgentes. Celles-ci devraient alors être traitées comme le dessaisissement volontaire de fortune, et être prises en considération dans l'évaluation de la fortune.

### **Remarque sociale**

La notion de couple retenue est celle des PC, où il s'agit des couples mariés ou liés par un partenariat enregistré. Cela signifie qu'un bénéficiaire vivant en concubinage va bénéficier de la somme pour personne seule, et que, sur le plan des revenus, les gains de son concubin ne seront pas considérés, alors que le bénéficiaire marié se verra octroyer une somme pour couple inférieure à deux montants individuels, et que les revenus et l'activité de son conjoint seront pris en considération.

Il s'agit, certes, de calquer la prestation transitoire sur le régime des PC ; celui-ci devrait, sur la question de la discrimination des couples mariés, également être remis en question.

### **Conclusion**

La CVCI considère que le fait d'assurer des prestations transitoires à des personnes actives pendant de longues années sur le marché du travail est globalement adéquat, dans la mesure où ces prestations sont limitées dans la durée et quant à leur montant, et que leur financement est assuré **sans impacter le coût du travail**. Une telle mesure présente un caractère rassurant pour les travailleurs indigènes et leur offre une certaine sécurité, particulièrement face à la crainte de perte d'emploi en fin de carrière.

Sur le long terme, l'investissement, notamment dans la prévoyance de fin de carrière des bénéficiaires, devrait permettre aux cantons de faire des économies en matière de prestations complémentaires. A court terme, ce sont les prestations d'aide sociale qui devraient connaître une certaine diminution.

Les effets positifs de cette nouvelle loi devraient être non seulement sociaux, mais aussi économiques, dans une mesure qui ne pourra toutefois être évaluée qu'avec un certain recul.

La CVCI émet toutefois une réserve sur le montant maximal des prestations octroyées, qui paraissent trop élevées par rapport à ce que peuvent réaliser certaines catégories de salariés. Ces montants sont à réévaluer, afin d'éviter de potentiels effets pervers.

**Moyennant la reconsidération du montant maximum alloué ainsi que certaines précisions en matière de prise en compte d'investissements du bénéficiaire propriétaire de son propre logement afin d'éviter des fraudes, la CVCI approuve le projet de loi proposé.**

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

**Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie**



Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint



Barbara Venditti  
Juriste